Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 JUIN 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65
N° 136-2011 DIG/EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles

Commune d'ARLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu la convention de mandat signée le 15 février 2012 entre le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et Voies Navigables de France (VNF) définissant la consistance des travaux à réaliser sur l'écluse d'Arles et la digue d'embouquement et fixant les maîtrises d'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que le cadre d'exploitation des ouvrages après les travaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 22 juillet 2011 par le SYMADREM, mandataire, et Voies Navigables de France représenté par sa directrice territoriale Rhône Saône, Mme NOVAT, enregistré sous le n° 13-2011-00049 et n° 136-2011 DIG/EA et relatif aux travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et à la continuité de la protection en amont et en aval des quais ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie d'Arles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 20 janvier 2013, réceptionnés en préfecture le 24 janvier 2013, donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la Ville d'Arles lors de sa séance du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis émis le 12 octobre 2012 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 8 novembre 2012 par l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable émis le 21 décembre 2012 par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 5 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles émis le 6 mars 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur (DREAL PACA) en date du 17 mai 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (DREAL Rhône Alpes) en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 5 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à Voies Navigables de France pour avis le 6 juin 2013 ;

Vu les remarques formulées par Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté d'autorisation par courriel en date du 12 juin 2013 ;

Vu le courriel de Voies Navigables de France en date du 14 juin 2013 portant sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les tranches de travaux 0 à 4 ont déjà été réalisées sur les quais d'Arles et que ces travaux constituent les tranches 5 et 6 du programme de travaux établi par le SYMADREM sur ce secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la protection contre les crues du Rhône entre le raccordement au remblai ferroviaire au nord d'Arles et le canal de Barcarin projetés par le SYMADREM ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la protection contre les crues du Rhône, que les travaux réalisés par le SYMADREM et VNF aient une cohérence temporelle ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rôle de protection contre les crues du Rhône assurée par l'écluse d'Arles en situation actuelle et projetée dont VNF est le gestionnaire ;

Considérant que VNF est gestionnaire de la digue d'embouquement tant que les modalités de gestion à l'issue des travaux ne sont pas communiquées à l'autorité administrative ;

Considérant que les ouvrages actuellement gérés par VNF et faisant l'objet des travaux présentent une hauteur supérieure à un mètre et protègent une zone dite « Fourchon à Barcarin » contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'ils répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et justifient des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2009, le diagnostic initial prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé n'a pas été remis ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2012, les consignes écrites, les comptes-rendus de Visites Techniques Approfondies, le rapport de surveillance, exigés par les articles R.214-122 et suivants du code de l'environnement n'ont pas été remis ;

Considérant que VNF est gestionnaire du quai du 8 mai 1945, et des parties basses des quais Saint-Pierre, Trinquetaille et de la gare maritime en rive droite et du quai de la Roquette en rive gauche du Grand Rhône ;

Considérant que les ouvrages précédemment cités participent à la stabilité des digues de protection situées en partie haute des quais et qu'à ce titre il convient d'assurer un suivi de ces ouvrages ;

Considérant le risque de submersion de nombreux enjeux, dont des zones densément urbanisées, en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages précédemment cités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 - Objet

Voies Navigables de France, représenté par sa directrice territoriale, Mme NOVAT, est autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté selon les modalités du dossier d'autorisation.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m²	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Article 2 - Description de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation

L'objectif de l'opération est de construire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône capables de résister à la rupture jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est égal à 14 160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon et dont la période de retour est estimée à 1000 ans. Les travaux consistent à rehausser les ouvrages de protection jusqu'au niveau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône (7,30 mètres NGF) après réalisation des aménagements du Plan Rhône, assortis d'une revanche minimale de 50 centimètres.

Les travaux réalisés par VNF et faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivants :

- rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles à la cote 7,30 mètres NGF ;
- réalisation d'un parapet sur les deux murs de tête amont de l'écluse calé à la cote 7,80 mètres NGF.

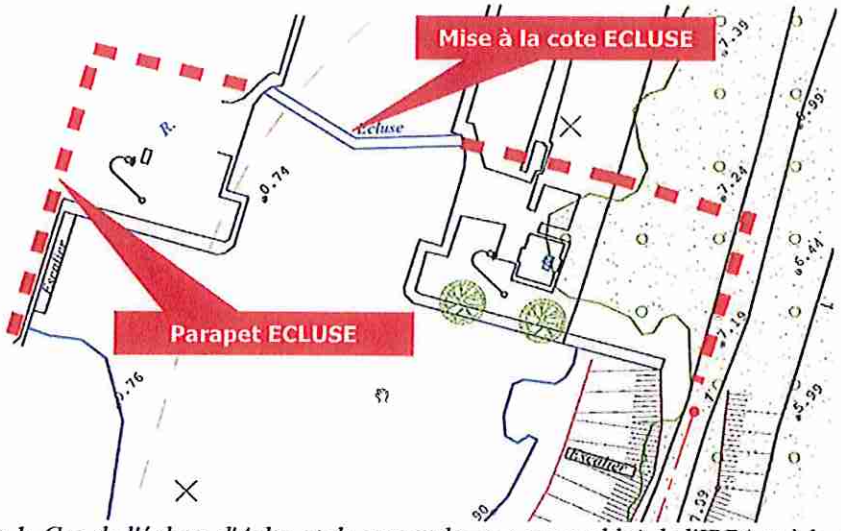

Illustration 1: Cas de l'écluse d'Arles et du raccordement au remblai de l'IRPA et à la digue de l'embouquement

Le SYMADREM procède à la rehausse et au renforcement de la digue est de l'embouquement, dont VNF est le gestionnaire, à la cote 7,80 mètres NGF par la création d'une piste de 30 centimètres d'épaisseur, de 4,5 mètres de largeur, assise sur une couche de tout-venant compacté. La protection contre les fouisseurs et l'étanchéité de la partie supérieure est obtenue par la réalisation d'une tranchée en béton au retrait limité de 1 m de profondeur et 0,4 mètre de largeur. Sur l'extrémité amont du secteur (linéaire de 50 mètres amont), un soutènement ponctuel sera réalisé pour éloigner la digue du talus côté fleuve.

Article 3 - Gestion et exploitation des ouvrages

La convention signée le 15 février 2012 entre le SYMADREM et VNF définit la consistance des travaux à réaliser sur l'écluse d'Arles et la digue d'embouquement, fixe les maîtrises d'ouvrages d'études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que le cadre d'entretien et de surveillance des ouvrages au titre de la sécurité envisagé après obtention des autorisations administratives et du financement.

A l'issue de la présente autorisation, la gestion des ouvrages au titre de la sécurité est assurée de la manière suivante :

Système d'endiguement	Nom ouvrage	PK amont – pK aval	Situation – gestion
Fourchon à Barcarin	Digue sur remblai IRPA	283 – 283,5	SYMADREM
	Porte de l'écluse d'Arles et murs de tête	283,5 – 283,5	VNF
	Embouquement de l'écluse	283,5 – 283,7	VNF
	Digue de Barriol	283,7 – 286,5	SYMADREM
	Digue de plan de bourg amont	286,5 – 293,09	SYMADREM
	Digue de plan de bourg aval	294,6 – 316,3	SYMADREM

Il appartient à VNF d'informer le service en charge de la police de l'eau de tout changement de gestionnaire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Le pétitionnaire communique la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes/UTRS), au moins quinze jours avant cette date.

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de gestion de son chantier en crue présentant le protocole de suivi mis en œuvre. Celui-ci devra être cohérent avec celui proposé par le SYMADREM, en particulier pour ce qui concerne les seuils d'alerte et les dispositions prises pour assurer la continuité de la protection.

Article 5 - Durant la phase chantier

5.1 - Période de travaux

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue et en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité.

Afin de limiter l'impact sur la faune piscicole, notamment les risques de dégradation des zones de frayères, les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de migration et de frai, soit entre le 1er août et le 31 mars.

La période de travaux retenue devra tenir compte des effets sur la navigation.

5.2 - Modalités de réalisation des travaux

Tout écoulement ou déversement de substance toxique dans le cours d'eau seront interdits. Les zones de stockage des véhicules et des engins seront éloignées des axes d'écoulement préférentiels des crues du Rhône et des pluies violentes. En dehors des heures de travaux, le dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement dans des filières conformes concernant les produits générés par cette opération.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir la navigation et le passage de l'écluse. En cas d'empêchement, il prendra les dispositions pour avertir l'autorité compétence en matière de police de la navigation et proposer les solutions les moins impactantes.

Si nécessaire, les travaux réalisés, tels que décrits dans les documents transmis au service en charge de la police de l'eau et mentionnés à l'article 2, devront respecter les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ouvrages visés par la nomenclature citée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

5.3 - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle seront installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il sera conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol seront mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés sera entreprise.

5.4 - Mesures de réduction de l'impact sur le milieu humain

Les travaux ne seront réalisés qu'en journée, de 8h00 à 18h00 et uniquement les jours ouvrables. Les engins et le matériel seront contrôlés et maintenus en parfait état de marche et en conformité avec la norme française (capotage et vérification des équipements d'insonorisation des engins).

Article 6 - Moyens de contrôle et d'autosurveillance

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement de ceux-ci, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit en permanence être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 7 - En phase exploitation

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 8 - Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire

Voies Navigables de France, représenté par sa directrice interrégionale, Mme NOVAT, est nommé ci-après «le gestionnaire».

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après «le service de contrôle».

8.1 - Calage des ouvrages

Le permissionnaire s'assure que les ouvrages réalisés sont calés aux cotes suivantes :

- 7,30 mètres NGF pour la porte amont de l'écluse correspondant au niveau de la crue exceptionnelle sans revanche ;
- 7,80 mètres NGF pour les murs de tête amont correspondant au niveau de la crue exceptionnelle avec une revanche de 50 centimètres.

8.2 - Organisation pendant les travaux

Pour la réalisation des travaux, le gestionnaire doit désigner un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le gestionnaire devra s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par un contrôle extérieur à la charge du maître d'ouvrage.

8.3 - Avant le démarrage des travaux

Le gestionnaire transmet au service de contrôle et au service chargé de la police de l'eau, les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- le projet d'exécution de la rehausse et/ou du confortement de la porte écluse ;
- une étude visant à caractériser le risque d'érosion interne dû au développement des racines des arbres conservés sur la digue de l'embouquement, ainsi que le cas échéant les dispositions envisagées pour maîtriser ce risque notamment en termes de confortement du dispositif d'étanchéité ;
- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre attestant de la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- une description détaillée du plan de contrôle établi par l'organisme en charge du contrôle extérieur ;
- le programme d'exécution, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis à vis des périodes de crue ;
- les moyens mis en place pour éviter toute pollution du milieu.

8.4 - Contrôle pendant et après le chantier

Le gestionnaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat, ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Le gestionnaire doit s'assurer que les adaptations à apporter au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir les niveaux de sûreté visés pour l'ouvrage et rappelés à l'article 8.1.

Le gestionnaire établira un dossier des ouvrages exécutés. Il transmettra, au service de contrôle et service chargé de la police de l'eau, une copie du plan de récolement des travaux ainsi que du profil en long de la crête des digues intégrés dans ce dossier. Le gestionnaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Article 9 - Classement des ouvrages dont VNF est le gestionnaire

9.1 - Objet du classement

Le système d'endiguement protégeant la zone située en rive gauche du Rhône du col de Fourchon au canal du Rhône à Fos est constitué des ouvrages suivants, du Nord au Sud :

- le remblai de l'Institut de Recherches sur la Provence Antique (IRPA) ;
- l'écluse d'Arles (porte, bajoyers et parapets) ;
- la digue est de l'embouquement ;
- la digue du plan du bourg
- le remblai de la RD 35 ;
- la digue du plan du bourg aval ;
- les digues de fermeture de l'écluse de Barcarin.

9. 2 - Caractéristiques et classe des ouvrages

La porte de l'écluse d'Arles, les bajoyers, et la digue d'embouquement assurent un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présentent les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R2.14-1 du code de l'environnement	Classement
Porte de l'écluse d'Arles et bajoyers	digue de protection contre les inondations	Hauteur d'environ 2 mètres 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B
Digue de l'embouquement	digue de protection contre les inondations	Hauteur d'environ 2 mètres 1000 <Nb hab<50 000	3.2.6.0	B

Les ouvrages relèvent de la classe B.

Article 10 - Prescriptions relatives aux ouvrages dont VNF est le gestionnaire

10.1- Mise en conformité des ouvrages

Les ouvrages visés à l'article 9.2 du présent arrêté doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-124, R.214-140 à R.214-142 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- constitution et tenue à jour du dossier de l'ouvrage dès réception de la notification du présent arrêté ;
- réalisation du diagnostic initial de sûreté prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, et transmission au service de contrôle dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- transmission des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue pour approbation avant le 31 décembre 2013. Les consignes écrites sont établies conformément

aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le gestionnaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage en période de crue sont établies en cohérence avec le plan communal de sauvegarde élaboré par la commune d'Arles ;

- réalisation de la première visite technique approfondie dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté et transmission du compte-rendu au service de contrôle avant le 31 mars 2014, puis transmission du compte-rendu de la visite technique annuelle au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante ;
- transmission du rapport de surveillance au service de contrôle pour la période 2013 à 2014 au plus tard le 31 mars 2015, puis tous les 5 ans.

Considérant une sous-zone protégée unique entre le col de Fourchon et le canal du Rhône à Fos, une étude de dangers est à réaliser par un organisme agréé avant le **31 décembre 2014**, qui devra être actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser avant le **31 décembre 2015** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service de contrôle avant le **31 décembre 2014**.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

10.2 - Organisation du système d'endiguement

Le gestionnaire transmettra les modalités d'organisation entre les différents gestionnaires des systèmes d'endiguement aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2014.

Article 11 - Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES PARTICIPANT A LA PROTECTION DE LA ZONE SITUÉE EN RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES, ET À LA PROTECTION DE LA CAMARGUE INSULAIRE

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels le permissionnaire est identifié comme gestionnaire dans le tableau suivant :

Système d'endiguement	Nom ouvrage	Situation projetée – gestion				
		PK amont – pK aval	Gestion perrés ou murs inférieurs	Gestion chemin de halage	Gestion perrés ou murs supérieurs	Gestion parapets
Camargue insulaire	Quai St Pierre	281,8 - 282	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de Trinquetaille	282 – 282,55	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de la Gare Maritime	282,55 – 283,2	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de la Gabelle	283,2 – 283,45	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM
Tarascon Arles	Quai du 8 mai 1945	281,8 - 282	VNF	VNF	VNF	VNF
	Quai Marx Dormoy	282 – 282,35	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM	SYMADREM
	Quai de la Roquette	282,35 - 283	VNF	VNF	SYMADREM	SYMADREM

Article 12 - Objet

Compte-tenu de l'impact sur la stabilité des ouvrages de protection contre les inondations et/ou la sécurité des personnes, qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur défaillance, le quai du 8 mai 1945 et la partie inférieure des quais de la Roquette, Saint-Pierre, de Trinquetaille et de la gare maritime sous gestion de Voies Navigables de France, nécessitent la réalisation d'études et l'application de règles relatives à leur entretien, leur exploitation et leur surveillance telles que définies ci-après.

Article 13 - Prescriptions relatives aux ouvrages

Voies Navigables de France, représenté par sa directrice interrégionale, Mme NOVAT, est nommé ci-après «le gestionnaire».

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après «le service de contrôle».

13.1 - Niveau de sûreté de l'ouvrage

Le gestionnaire doit entretenir et surveiller l'ouvrage afin de le maintenir dans un niveau de sûreté tel qu'il n'aggrave pas les risques dus à l'inondation, au regard des situations observées lors de crues précédentes, en tenant compte des travaux de confortement réalisés notamment dans le cadre du Plan Rhône.

13.2 - Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire de la digue tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article 13.3, ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Le dossier de l'ouvrage est constitué **dès notification du présent arrêté.**

Les consignes écrites fixent :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes

rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies effectuées conformément au 13.3 du présent arrêté ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, notamment :
  - les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
  - les moyens dont dispose le gestionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des éventuels organes hydrauliques ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes ;
- les dispositions à prendre par le gestionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;
- le contenu du rapport de surveillance élaboré et transmis conformément au 13.3 du présent arrêté.

Les consignes sont transmises au service de contrôle **avant le 31 décembre 2013**.

13.3 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le gestionnaire surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances (notamment les berges). Il procède notamment à des vérifications des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage avec une périodicité annuelle.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le compte rendu des visites technique approfondies annuelles est transmis au service de contrôle avant le 31 mars de l'année suivante. Le premier compte-rendu est transmis **pour le 31 mars 2015**, puis tous les ans.

Le premier rapport de surveillance, portant sur les années 2013 à 2015 est transmis au service de contrôle **au plus tard le 30 mars 2016**, puis tous les 5 ans.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise.

13.4 - Études relatives à l'ouvrage

Tous les dix ans, les visites techniques approfondies sont complétées par un examen complet de l'ouvrage, notamment des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles. Cet examen porte notamment sur les rideaux de palplanches fichés en pied de quais, et les réseaux traversants.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 50 ans renouvelable dans les conditions citées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le pétitionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 « Déclaration d'évènement » du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'Arles pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Arles pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte- d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI